



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction de la promotion économique

Encouragement du secteur de l'hébergement par la Société suisse de crédit hôtelier et la nouvelle politique régionale

Document d'information

Décembre 2015

1 Objectifs

En approuvant le rapport sur le tourisme le 26 juin 2013¹, le Conseil fédéral a décidé entre autres d'améliorer la coordination entre la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) et la nouvelle politique régionale (NPR). Son objectif est d'optimiser l'efficacité de l'encouragement du secteur de l'hébergement et d'accroître la transparence au sujet des possibilités offertes par la SCH et la NPR en matière d'encouragement. Il entend ainsi renforcer cet élément central de la chaîne de création de valeur touristique qu'est le secteur de l'hébergement².

Dès lors, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) s'est associé à la SCH et à plusieurs services cantonaux chargés de la NPR pour établir le présent document d'information, qui résume l'encouragement du secteur de l'hébergement par la SCH et la NPR et décrit les conditions dans lesquelles il est possible de combiner les deux instruments.

Le présent document et les implications qu'il comporte pour l'encouragement du secteur de l'hébergement par la Confédération seront évalués périodiquement et, au besoin, développés.

2 L'encouragement du secteur de l'hébergement par la Confédération

L'encouragement du secteur de l'hébergement incombe principalement à la SCH³, une société coopérative de droit public qui a son siège à Zurich. Les activités de la SCH couvrent deux domaines : elle octroie des prêts à des établissements d'hébergement à titre subsidiaire, en complément des bailleurs de fonds privés, et conseille les acteurs privés et les collectivités publiques en matière d'investissement, de financement et de stratégies afférentes concernant le secteur de l'hébergement.

Grâce à la NPR, la Confédération aide les régions de montagne, le milieu rural et les régions frontalières à surmonter les changements structurels⁴. S'agissant du secteur de l'hébergement, le soutien de la NPR est accordé à des entreprises non axées sur le rendement, actives en principe au niveau national, pour des projets qui présentent une importance pour l'économie régionale (p. ex. seule et unique entreprise dans la région). En voici quelques exemples : cabanes du Club alpin suisse (CAS), auberges de jeunesse, villages de vacances REKA, Maisons des Amis de la Nature, etc. A noter que les domaines hôtellerie et restauration des établissements d'hébergement ne sont pas soutenus par des moyens de la NPR. En revanche, les infrastructures construites ou transformées dans le cadre d'un projet hôtelier et utilisées en majeure partie par des hôtes de la destination (installations de bien-être, salles de séminaire et de congrès, piscines couvertes, halles de curling ou autres équipements sportifs) bénéficient de cette aide.

Les moyens supplémentaires de la NPR prévus par le programme d'impulsion en faveur du tourisme 2016-2019 peuvent aussi être affectés, entre autres, au secteur de l'hébergement.

¹ Rapport du 26.6.2013 sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir.

² Outre la SCH et la NPR, il existe d'autres possibilités et instruments pour encourager le secteur de l'hébergement, parmi lesquels les moyens cantonaux, les coopératives de cautionnement ou encore l'aide aux régions de montagne. Approfondir les interfaces entre ces possibilités et instruments n'est pas le propos du présent document.

³ Cf. la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12) et l'ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.121).

⁴ Cf. la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), l'ordonnance sur la politique régionale (RS 901.021) et l'arrêté fédéral relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2016 à 2023 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR).

Le tableau ci-dessous résume l'encouragement du secteur de l'hébergement émanant de la SCH et de la NPR.

Tableau 1 : Aperçu de l'encouragement de l'hébergement par la SCH et la NPR

	SCH	NPR
Mandat d'encouragement	Accorder des prêts au secteur de l'hébergement afin de maintenir et d'améliorer sa compétitivité et sa durabilité.	Améliorer les conditions d'implantation pour les activités des PME en encourageant des programmes et des projets novateurs et créateurs de valeur ajoutée.
Niveau d'exécution et principes d'encouragement	Obligation de garantir l'autonomie financière. Octroi de prêts à titre subsidiaire. En principe, calcul de l'endettement maximal basé sur la valeur de rendement. Les frais d'exploitation et les investissements en vue de rénovations doivent être financés par les produits escomptés. Les activités de conseil doivent être autofinancées.	La Confédération attribue aux cantons des montants forfaitaires dans le cadre de conventions-programmes conclues pour quatre ans. La mise en œuvre de la NPR incombe aux cantons (sélection des projets, montant de la contribution, conditions).
Champ d'application matériel et but de l'encouragement	Hôtels, établissements d'hébergement organisés, terrains, constructions, locaux, installations et équipements qui font partie d'hôtels ou d'établissements d'hébergement organisés. Construction de nouveaux établissements d'hébergement. Modernisation d'un établissement d'hébergement ou son remplacement par une nouvelle construction. Modernisation ou construction de logements pour le personnel et de locaux de travail, et aménagement d'équipements collectifs pour plusieurs établissements d'hébergement. Acquisition d'établissements d'hébergement. Reprise, à titre exceptionnel, de prêts existants.	Infrastructures génératrices de valeur ajoutée revêtant une grande importance pour l'économie régionale qui sont construites ou transformées dans le cadre d'un projet hôtelier (installations de bien-être, salles de séminaire et de congrès, piscines couvertes, halles de curling, etc.). Tous les hôtes de la destination doivent pouvoir bénéficier des installations. Etablissements d'hébergement non axés sur le rendement et en principe actifs à l'échelle nationale (cabanes du CAS, auberges de jeunesse, villages de vacances REKA, etc.), logement et restauration compris. Projets de coopération et de développement structurel avec participation d'établissements d'hébergement (développement de produits, <i>hotel screenings</i> , etc.).
Possibilités et volumes d'encouragement	Prêts se situant généralement entre 100 000 et 6 millions de francs et ne dépassant pas 40 % de la valeur de rendement. Prêts en faveur de projets qui méritent particulièrement d'être encouragés. Prestations de conseil en faveur des acteurs privés et des collectivités publiques en matière d'investissement, de financement et de stratégies afférentes concernant le secteur de l'hébergement.	Prêts à taux d'intérêt favorable ou sans intérêts pour financer des projets d'infrastructure. Durée de prêt maximale : 25 ans. Contributions à fonds perdu pour des travaux non architectoniques (développement de produits, projets de coopération, études de marché, etc.). Prestations équivalentes des cantons, participation adéquate du porteur de projet → la contribution de la Confédération ne dépasse pas 50 % des coûts totaux.
Périmètre d'encouragement (v. annexe)	Régions touristiques et stations thermales (sur la base du périmètre d'encouragement de la NPR).	Régions de montagne, milieu rural en général et régions frontalières.

3 L'encouragement combiné du secteur de l'hébergement par la SCH et par la NPR

La Confédération encourage le secteur de l'hébergement notamment par l'intermédiaire de la SCH et, accessoirement, par le biais de la NPR. Ces deux instruments d'encouragement ont donc des points de recoupement qui soulèvent parfois des questions de coordination liées en particulier à la combinaison de l'un et de l'autre. Pour clarifier ces questions, vous trouverez dans les lignes qui suivent les possibilités de combiner les deux instruments et les conditions qui doivent être réunies à cet effet.

En matière d'encouragement combiné du secteur de l'hébergement (SCH et NPR), les projets en vedette sont ceux où la SCH soutient les domaines hôtellerie et restauration d'un établissement d'hébergement et la NPR, les infrastructures de ce même établissement utilisées en majeure partie par des hôtes de la destination. A titre d'exemple, on peut mentionner la rénovation d'un hôtel dans le cadre de laquelle la SCH soutient la rénovation des chambres de l'établissement et la NPR cofinance la construction de l'espace bien-être.

Il est possible, à titre exceptionnel, de faire intervenir ensemble la SCH et la NPR pour soutenir des investissements dans les domaines hôtellerie et restauration d'un établissement d'hébergement, par exemple en vue de la construction ou de la rénovation de cabanes du CAS, d'auberges de jeunesse ou de villages de vacances REKA.

Dans les deux cas, les conditions suivantes doivent être réunies :

1. Le projet d'investissement doit satisfaire aux principes d'encouragement de la SCH et de la NPR et entrer dans le champ d'application matériel des deux instruments.
2. La dépense globale du projet d'investissement est répartie en fonction des intérêts en jeu et des instruments d'encouragement. Il s'agit d'une prescription de la loi sur les subventions⁵ (art. 12). La répartition des intérêts en jeu doit être démontrée par le porteur de projet.
3. Les prêts de la SCH et de la NPR (contribution de la Confédération) ne peuvent en principe pas excéder 50 % du volume de l'investissement. C'est donc le principe de subsidiarité qui prévaut. Il faut éviter que la Confédération participe de manière démesurée au financement de projets d'investissement dans le secteur de l'hébergement.
4. Afin de garantir la transparence dans le financement du projet d'investissement soutenu conjointement, la SCH et les services cantonaux chargés de la NPR s'informent réciproquement des prêts octroyés et des conditions accordées. S'agissant des projets bénéficiant d'un encouragement combiné, les cantons enregistrent la participation de la SCH dans le système CHMOS. Les projets bénéficiant d'un encouragement combiné seront examinés dans le cadre de l'évaluation, prévue entre 2017 et 2018, des activités d'encouragement de la SCH.

Enfin, les prestations de conseil de la SCH ou d'autres institutions qui sont nécessaires à la réalisation de projets du secteur de l'hébergement ayant une importance majeure sur le plan stratégique peuvent aussi être soutenues grâce à des contributions à fonds perdu de la NPR. Les principes d'encouragement de la NPR doivent être respectés, et les prestations de conseil doivent entrer dans le champ d'application matériel de cet instrument. Les prestations fournies par des architectes, des ingénieurs, des urbanistes, etc., dans le cadre de projets de construction concrets sont exclues de l'aide apportée par l'intermédiaire des contributions à fonds perdu.

⁵ RS 616.1

4 Coordonnées

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Politique du tourisme
Holzikofenweg 36
3003 Berne
Tél. 058 462 27 58
Fax 058 463 12 12
tourismus@seco.admin.ch

Politique régionale et d'organisation du territoire
Holzikofenweg 36
3003 Berne
Tél. 058 462 28 73
Fax 058 462 27 68

Société suisse de crédit hôtelier SCH

Üetlibergstrasse 134b
Case postale
8027 Zurich
Tél. 044 209 16 16
Fax 044 209 16 17
info@sgh.ch

Services cantonaux chargés de la NPR

Le lien ci-dessous fournit les coordonnées des services cantonaux chargés de la NPR. Veuillez bien procéder en deux étapes dans le masque de recherche :

1. dans le champ « Acteurs (étape 1) », sélectionner « Cantons », puis
2. dans le champ « Restreindre la recherche (étape 2) », sélectionner « Offices cantonaux du tourisme » ou « Responsables NPR/Offices NPR cantonaux ».

www.regiosuisse.ch/prestations-regiosuisse/services-regiosuisse/base-de-donnees-des-adresses?set_language=fr

Annexe

Fig. 1 : périmètre d'encouragement de la SCH⁶

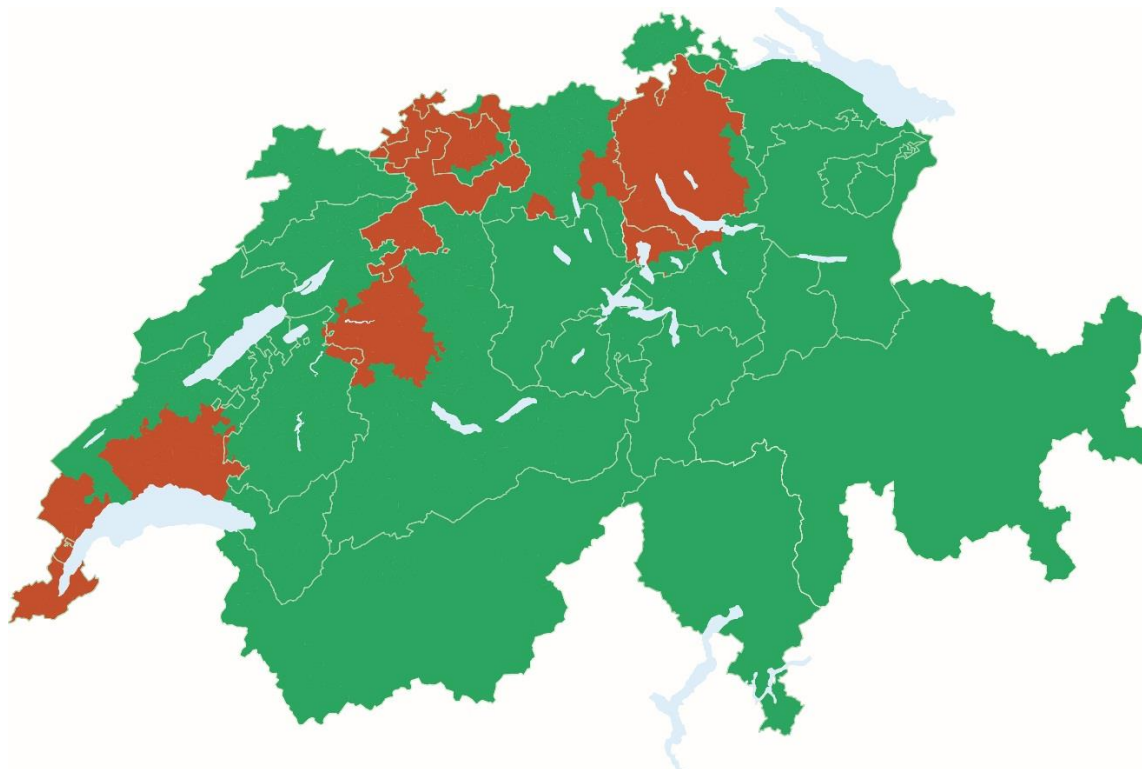
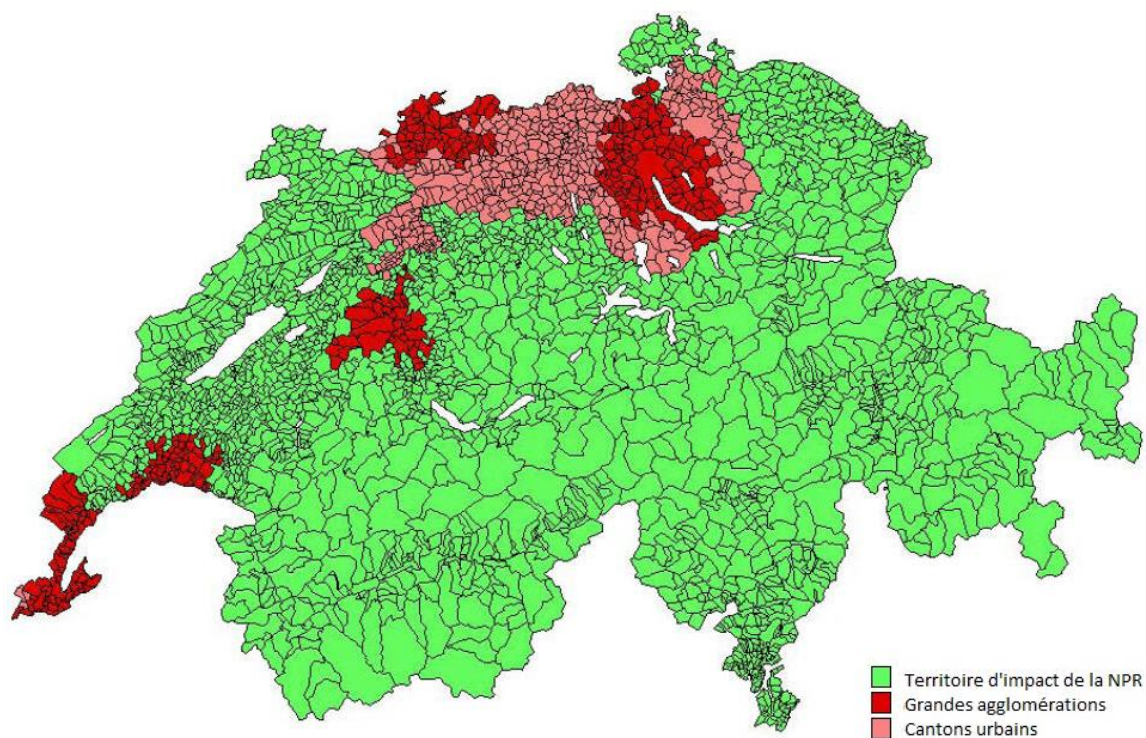


Fig. 2 : territoire d'impact de la NPR⁷



⁶ Cf. l'ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.121).

⁷ Cf. l'ordonnance sur la politique régionale (OPR ; RS 901.021).